

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant le SICTOM du Sud Lochois à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains à LA CELLE GUENAND au lieu-dit "Les Chaumes".

CB/CF

COPIE

N° 13 907

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 176 du 04 mai 1976 autorisant le Syndicat intercommunal de ramassage et de destruction des ordures ménagères du Sud Lochois à exploiter une décharge d'ordures ménagères à LA CELLE GUENAND, au lieu-dit "Les Chaumes" ;
- VU l'instruction technique du Ministère de l'Environnement en date du 11 mars 1987 relative aux centres d'enfouissement techniques d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 09 février 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 04 mars 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Lochois dont le siège social est en Mairie de DESCARTES est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de LA CELLE GUENAND, au lieu-dit "Les Chaumes", parcelle cadastrée section ZD n° 5 représentant une surface de 8 ha 36 a, un centre d'enfouissement technique visé par la rubrique 322.B.2° de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 176 du 4 mai 1976 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de la circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à Mr le Préfet du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les pneumatiques.

Sont en particulier exclus :

- les déchets inflammables et les scories incandescentes,
- les produits liquides même sous emballage étanche, les matières odorantes ou susceptibles de colorer l'eau,

- les substances toxiques, inflammables ou explosives,
- les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs.

Le tonnage annuel admis sur le site sera d'environ 8.000 t de déchets (200 t par jour).

(par semaine)

TITRE II
AMENAGEMENTS

ARTICLE 6 :

Les travaux suivants seront exécutés avant la mise en exploitation effective de la décharge :

- 1°) Les installations seront entourées d'une ~~clôture~~ réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une ~~hauteur minimale de 2 mètres~~. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Cette clôture sera doublée ultérieurement par une plantation d'arbres et d'arbustes, en limites Sud et Est de la décharge.
- 2°) A proximité immédiate de l'entrée du centre d'enfouissement technique sera placé un ~~panneau d'information~~ sur lequel figureront:
 - Centre d'enfouissement technique de LA CELLE GUENAND ;
 - Le nom de l'exploitant ;
 - Le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - Les jours et heures d'ouverture.Ce panneau sera réalisé en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.
- 3°) Les locaux d'exploitation, bureaux, poste de contrôle seront aménagés conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les locaux d'exploitation seront équipés d'un ~~dispositif d'assainissement des eaux usées~~.
- 4°) L'aire de distribution de carburants sera étanche et équipée d'un ~~bac décanteur séparateur~~ à hydrocarbures.
- 5°) L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système ~~permettant de limiter les envols d'éléments légers~~. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.
- 6°) Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.
- 7°) L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

8°) Les casiers seront aménagés de manière à réaliser un point vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Les lagunes de traitement des lixiviats devront être réalisées.

9°) L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site, d'atteindre la zone exploitée.

10°) L'exploitant installera autour du site de la décharge un réseau de point de contrôle des eaux souterraines :

- 1 puits de contrôle en amont hydraulique ;
- 1 puits de contrôle en aval hydraulique.

11°) L'exploitant justifiera au service chargé de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces travaux.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Mode d'exploitation

- 1°) La décharge sera exploitée en casiers et selon le procédé de compactage à l'aide d'un matériel adapté à ce type de traitement.
- 2°) Les casiers auront une surface d'environ 2.000 m² limitée par des digues d'argile compactée.
- 3°) Le fond de chaque casier sera modelé de sorte que soit créé un point bas destiné à recueillir les percolats.
- 4°) Les percolats seront dirigés vers la lagune de traitement avant leur rejet superficiel.
- 5°) Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.
- 6°) Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés dans les casiers en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir. La hauteur de chaque couche ne devra pas dépasser 2 m pour permettre un compactage poussé des ordures.
- 7°) La surface supérieure de chaque couche de résidus recevra le jour même de leur mise en place, une couverture de terre ou de matériaux pulvérulants appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 20 cm en moyenne.

8°) Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

- 9°) La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 10°) Tous les camions qui auront circulé sur la décharge, devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

ARTICLE 8 : Contrôle

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés. Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

ARTICLE 9 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre (plans) mentionnant la durée d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 10 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 13 : Odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 14 : Eaux de percolation

En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fonds de décharge ne dépasse pas un mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers une lagune de traitement de sorte que l'effluent de sortie respecte les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- hydrocarbures < 5 mg/l
- DCO < 150 mg/l
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l dont :
 - Cr₆₊ < 0,1 mg/l
 - Cd < 0,2 mg/l
 - Pb < 1 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- fluorures < 15 mg/l

Des analyses mensuelles de la qualité de cet effluent en sortie de lagune seront réalisées par l'exploitant ou le service départemental du SATESE.

Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : Gaz

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation.

A l'extrémité de ce réseau de captage, une torchère mobile brûlera le gaz produit.

TITRE IV

AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 16 : Eaux souterraines

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée trimestriellement par l'exploitant.

Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques, biochimiques et bactériologiques, notamment :

Analyse physico-chimique :

- pH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer

Analyse biochimique :

- DBO₅
- DCO

~~Les résultats d'analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.~~

ARTICLE 17 : Eaux superficielles

Un contrôle périodique trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement sera réalisé.

Les analyses porteront sur les paramètres pH et DCO. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 : Bilan hydrique

Les principaux termes du ~~bilan hydrique~~ de la décharge seront contrôlés périodiquement.

ARTICLE 19 : Gaz

~~Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.~~

TITRE V

PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 20 : Incendie

- Le pourtour de la décharge sera débroussaillé sur une largeur de 10 mètres à la lisière de l'espace boisé voisin afin de permettre l'accès et faciliter la défense contre l'incendie.

- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture d'au moins ~~50 m³ réservés~~ uniquement à cet usage.

Le site sera pourvu de ~~moyens de lutte~~ contre l'incendie adaptés aux risques encourus en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

On disposera notamment d'un ~~poteau d'incendie~~ normalisé de 100 mm (NFS 61-213) situé à proximité de l'entrée de l'établissement.

~~Des consignes~~ particulières de lutte contre l'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage.

ARTICLE 21 : Eboulements

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et des digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risque d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 22 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

TITRE VI

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 23 : Aménagement final

Les déchets seront recouverts d'une couche d'argile, d'une couche drainante et d'une couche de terre végétale ; La couverture finale aura une épaisseur de un mètre minimum et une pente de 3 % minimum.

Le terrain sera restitué sous la forme d'une prairie artificielle de légumineuses et de graminées.

L'exploitant devra fournir les plans d'aménagement final de la décharge à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 : Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 16 et 17. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

Il s'assurera, de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu à l'article 15.

ARTICLE 25 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 26 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 27

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerá également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 28

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 29

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 31

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA CELLE GUENAND.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 147

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de LA CELLE GUENAND et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 07 AVR. 1993



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

POUR ANNULLATION
Le Chef de Bureau,


M. SANCHEZ